

Reingewinnes neu festzusetzen (BGE 78 I 331 Erw. 4, 79 I 141, Erw. 5).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird dahin gutgeheissen, dass der angefochtene Entscheid aufgehoben und der Kanton Baselstadt angewiesen wird, die Steuer der Beschwerdeführerin für 1947 unter Weglassung des Gewinnes aus Verkäufen von im Kanton Baselland gelegenen Grundstücken neu zu berechnen.

IV. GEWALTENTRENNUNG

SÉPARATION DES POUVOIRS

Siehe Nr. 23. — Voir n° 23.

V. KOMPETENZKONFLIKT ZWISCHEN BÜRGERLICHER UND MILITÄRISCHER GERICHTSBARKEIT

CONFLIT DE COMPÉTENCE ENTRE LES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET LES TRIBUNAUX MILITAIRES

26. Arrêt du 17 juin 1953 dans la cause Fontannaz
contre Juge d'instruction militaire.

Portée de l'art. 2 ch. 7 CPM.

Tragweite von Art. 2 Ziff. 7 MStrG.

Portata dell'art. 2, cifra 7, CPM.

Le Département militaire fédéral a nommé Charles-Noé Fontannaz, le 10 juillet 1950, en qualité de commis de

1^{re} classe au bureau du commandant de la 2^e division. Fontannaz, qui est fourrier, a exercé ces fonctions sans porter l'uniforme.

Le 1^{er} avril 1953, le juge d'instruction de Neuchâtel a ouvert contre lui une information pour abus de confiance commis au préjudice du bureau de la 2^e division, ainsi notamment que pour voies de fait et menaces commises hors du service. Le même jour, il s'est dessaisi en faveur des autorités militaires.

Le 22 avril, le juge d'instruction auprès du Tribunal militaire Div. 2 A s'est déclaré compétent pour instruire une enquête suivant les art. 109 et 110 OJPPM.

Contre cette ordonnance, Fontannaz a recouru au Tribunal fédéral, en lui demandant de déclarer la juridiction militaire incompétente.

L'auditeur en chef a conclu à l'admission du recours.

Considérant en droit :

1. — On est en présence d'un conflit de compétence selon l'art. 223 CPM. L'inculpé est habile à le porter devant le Tribunal fédéral jusqu'à l'instruction principale (RO 66 I 161 consid. 2 ; 71 I 30). Il faut donc entrer en matière.

2. — Fontannaz n'était pas au service militaire lorsqu'il a commis les actes qu'on lui reproche. Aussi est-il seulement soumis au droit pénal militaire s'il entre — tel est l'avis du juge d'instruction militaire — dans la catégorie des civils employés régulièrement ou pour des tâches spéciales par la troupe ou par des personnes appartenant à l'armée (art. 2 ch. 7 CPM), ou, en tant que fonctionnaire de l'administration militaire, s'il portait l'uniforme (art. 2 ch. 2 CPM ; des actes intéressant la défense nationale ne sont pas en cause). Aucune de ces règles ne s'applique en l'espèce.

Pour le ch. 2, c'est évident, puisque Fontannaz ne portait pas l'uniforme dans l'accomplissement de son travail au bureau de la division. Quant à l'assujettissement au

droit pénal militaire selon le ch. 7, il est motivé par la considération que les civils qui vivent avec la troupe, se déplacent avec elle, souvent d'un canton dans un autre, et « font pour ainsi dire corps avec l'armée » ne doivent pas être traités autrement que les hommes au service (Bull.st. C. N. 1926 p. 758 ; C. E. 1921 p. 224, 1926 p. 177). Or, bien que subordonné, pour l'exécution de son travail, au commandant de la division, le recourant ne participe pas à la vie de cette dernière ; il ne l'accompagne pas, en cas de manœuvres par exemple, dans ses déplacements. Sa situation n'est donc pas comparable à celle des civils qui partagent le sort de la troupe. Aussi échappe-t-il à l'empire du ch. 7, qu'il importe d'ailleurs d'interpréter strictement, le principe à la base des art. 2 à 4 CPM étant de ne pas soumettre les civils au droit militaire sans nécessité démontrée (message du Conseil fédéral, FF 1918, V, 358).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

admet le recours, annule l'ordonnance attaquée et dit que Fontannaz n'est pas soumis à la juridiction militaire pour les faits qui lui sont imputés.

VI. VERFAHREN

PROCÉDURE

27. Urteil vom 10. Juni 1953 i. S. Steffen gegen Bäumlin und Obergericht des Kantons Solothurn.

Art. 87 OG.

Hat die Verweigerung der provisorischen Rechtsöffnung für den Gläubiger einen nicht wiedergutzumachenden Nachteil zur Folge ?

Art. 87 OJ.

Le refus de la mainlevée provisoire entraîne-t-il pour le créancier un préjudice non réparable ?

Art. 87 OG.

Il rifiuto del rigetto provvisorio dell'opposizione porta seco pel creditore un danno irreparabile ?

Der Beschwerdeführer Gottfried Steffen leitete am 17. Dezember 1952 für den Betrag von Fr. 5935.— nebst Zins Betreuung ein gegen Albert Bäumlin in Zuchwil und verlangte, als dieser Recht vorschlug, gestützt auf verschiedene Urkunden provisorische Rechtsöffnung, wurde aber vom Gerichtspräsidenten von Bucheggberg-Kriegstetten und durch Urteil vom 13. Februar 1953 auch vom Obergericht des Kantons Solothurn abgewiesen. Mit der vorliegenden staatsrechtlichen Beschwerde ersucht Steffen, das obergerichtliche Urteil wegen Verletzung von Art. 4 BV (Willkür) aufzuheben.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. — Nach der bisherigen Rechtsprechung des Bundesgerichtes (vgl. BGE 78 I 56) galten die letztinstanzlichen Entscheide, durch welche die provisorische Rechtsöffnung bewilligt oder verweigert wurde, als Endentscheide im Sinne von Art. 87 OG. Im Urteil vom 18. März 1953 i. S. Feldmann (BGE 79 I 44 ff.), auf dessen eingehende Erwägungen hier verwiesen wird, hat das Bundesgericht die Frage neu geprüft und ist dabei zum Ergebnis gelangt, dass der in einem Zwischenverfahren der Betreuung ergangene Entscheid über die provisorische Rechtsöffnung einen blossen Zwischenentscheid im Sinne von Art. 87 OG darstelle (BGE 79 I 45 Erw. 2). Ferner wurde in diesem Urteil entschieden, dass die Erteilung der provisorischen Rechtsöffnung für den Schuldner keinen nicht wiedergutzumachenden Nachteil im Sinne von Art. 87 OG zur Folge habe, während offen gelassen wurde, ob der Gläubiger, dem die provisorische Rechtsöffnung verweigert wird, einen solchen Nachteil erleide (BGE 79 I 46 Erw. 3). Diese Frage stellt sich im vorliegenden Falle.

2. — Die Verweigerung der provisorischen Rechtsöffnung bewirkt vor allem eine Verlängerung des Zwangs-